



<p>Secrétariat général Service des affaires financières, sociales et logistiques Sous-direction du travail et de la protection sociale Bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRS2217316C</p>	<p>Instruction technique</p> <p>SG/SAFSL/SDTPS/2022-445</p> <p>15/06/2022</p>
--	--

Date de mise en application : 15/06/2022

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/06/2022

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Déploiement du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
 Mesdames et Messieurs les Préfets de département
 Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
 Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices départementales des territoires et de la mer
 Monsieur le Président de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole
 Mesdames et Messieurs les présidents des Caisses générales de sécurité sociale

Résumé : L'agression militaire russe contre l'Ukraine ainsi que les sanctions et contre-mesures adoptées dans la continuité de cet événement perturbent fortement l'équilibre économique des secteurs de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture. Un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales a été mis en

place. La présente instruction a pour objet d'en détailler les modalités de déploiement.

Textes de référence :Articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime.
Article L. 781-2 du code rural et de la pêche maritime.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

Service des affaires financières,
sociales et logistiques
Sous-direction du travail
et de la protection sociale

Paris, le 15 juin 2022

**Mesdames et Messieurs les Préfets de
région**

**Mesdames et Messieurs les Préfets de
département**

**Mesdames et Messieurs les directeurs et
directrices régionales de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Mesdames et Messieurs les directeurs et
directrices de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt**

**Mesdames et Messieurs les directeurs et
directrices départementales des territoires
et de la mer**

**Monsieur le Président de la Caisse centrale
de mutualité sociale agricole**

**Mesdames et Messieurs les présidents des
Caisses générales de sécurité sociale**

Réf : AGRS2217316C

Objet : Déploiement du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Résumé : L'agression militaire russe contre l'Ukraine ainsi que les sanctions et contre-mesures adoptées dans la continuité de cet évènement perturbent fortement l'équilibre économique des secteurs de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture. Un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales a été mis en place. La présente instruction a pour objet d'en détailler les modalités de déploiement.

Textes de référence :

Articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L. 781-2 du code rural et de la pêche maritime.

Il est à noter, à titre liminaire, que la présente instruction concerne exclusivement les entreprises affiliées à un régime de protection sociale agricole. Concernant la population spécifique des conchyliculteurs affiliés à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), un arrêté prévoira des dispositions similaires à celles de la présente instruction en matière de conditions d'éligibilité, de calcul et de montant d'aide.

1 – Présentation du dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt, de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (« PEC résilience »)

Les secteurs de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture sont particulièrement affectés par l'impact de l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie et des sanctions et contre-mesures prises en réponse, notamment du fait de la hausse importante du coût du carburant, de l'énergie, des engrais, des céréales et des oléagineux utilisés dans l'alimentation animale, ainsi que de certains emballages comme le verre.

Face à cette situation, un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales (ci-après dénommé « PEC résilience ») vise à atténuer les conséquences négatives immédiates de ces hausses de coûts à travers un accompagnement des entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt, des travaux agricoles ou forestiers, de la pêche et de l'aquaculture les plus affectées, en soulageant leur trésorerie par l'octroi de prises en charge de cotisations sociales.

Les cotisations pouvant être prises en charge sont les cotisations légales de sécurité sociale¹ (cf. Annexe), en priorité les cotisations personnelles.

¹ Les cotisations prises en charge sont les suivantes :

- Les cotisations personnelles des non-salariés agricoles dues au titre de l'assurance maladie et maternité, l'assurance invalidité, des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA), de retraite complémentaire obligatoire (RCO) et de la cotisation indemnités journalières ;

La prise en charge sera imputée selon l'ordre de priorité suivant :

- cotisations sociales dues au titre de 2022 ;
- cotisations sociales dues au titre des dettes antérieures à 2022, le cas échéant ;
- cotisations dues au titre de 2023, à titre exceptionnel, pour les exploitants qui seraient redevables d'un montant de cotisations 2022 inférieur à la prise en charge qui serait décidée au regard de l'importance de la hausse de charges subie.

Une enveloppe d'un montant maximal de 150 millions d'euros de crédits spécifiques pour ce dispositif², prélevés sur le budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), sera déléguée aux organismes de sécurité sociale chargés de l'octroi de l'aide : caisses générales de sécurité sociale (CGSS) dans les départements ultramarins, caisses de mutualité sociale agricole (MSA) sur le territoire métropolitain et pour le département de Mayotte. La Caisse centrale de MSA (CCMSA), sur la base des remontées de besoins des organismes de sécurité sociale, propose la répartition départementale, en métropole et en outre-mer, des crédits qui seront accordés dans le cadre du dispositif.

Cette répartition sera actée par arrêtés ministériels du MASA et vaudra plafond à respecter par les organismes de sécurité sociale, qui seront chargés d'octroyer les PEC aux demandeurs au plus tard le 31 décembre 2022.

2 – Base légale du dispositif

Les prises en charge de cotisations sociales au titre du dispositif exceptionnel PEC résilience seront octroyées sur le fondement du régime d'aide SA. 102 783 « PEC résilience » adopté par la Commission européenne au titre de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après dénommé « encadrement temporaire Ukraine »).

Ce régime permet d'attribuer des aides aux entreprises touchées par les conséquences de la guerre en Ukraine, dans la limite du plafond de 35 000 euros par entreprise relevant du secteur de la production agricole primaire ou forestière ou de la pêche et de l'aquaculture, et dans la limite du plafond de 400 000 euros pour les entreprises relevant d'autres secteurs de l'économie. Ces plafonds comptabilisent l'ensemble des aides qu'une entreprise peut se voir octroyer au titre des différents régimes d'aides d'Etat fondés sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire³. L'ensemble des aides accordées sur la base du régime « PEC résilience » ne peuvent donc l'être que dans la limite des plafonds susmentionnés. Les modalités d'instruction des dossiers et de vérification des pièces justificatives détaillées dans la présente instruction ont été élaborées de manière à garantir le respect de ces plafonds.

La date limite d'octroi des aides au titre de ce régime est fixée au 31 décembre 2022 (cf. partie 4-3).

- Les cotisations patronales (maladie, maternité, invalidité-décès, famille, vieillesse de base, accidents du travail) dues par les employeurs de main-d'œuvre agricole, dès lors que le demandeur s'est acquitté de la part salariale.

² Pour mémoire, 2,5 M€ sont par ailleurs mobilisés pour les aquaculteurs affiliés à l'ENIM.

³ L'aide octroyée à une exploitation agricole ou piscicole au titre du régime SA.102784 « Encadrement temporaire de crise : régime exceptionnel visant à couvrir les coûts additionnels d'alimentation animale des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles » doit être comptabilisée dans le plafond de 35 000 €.

3 – Cadrage général de la mesure

3.1 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des petites et moyennes entreprises actives dans l'un des secteurs économiques suivants :

- la production agricole primaire ;
- l'exploitation forestière ;
- la prestation de travaux agricoles ou forestiers ;
- l'aquaculture (marine et continentale) ;
- la pêche professionnelle à pied ou en eau douce.

Sont exclues du bénéfice des aides :

- les entreprises en difficulté au sens du point (35), paragraphe 15 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- les entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, notamment : les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ; les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ; les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

3.2 – Critères d'éligibilité

Les prises en charge de cotisations sont accordées aux entreprises identifiées sur la base de trois critères cumulatifs :

- être affiliées à un régime de protection sociale agricole
- avoir des difficultés de trésorerie conjoncturelles impliquant des difficultés à payer ses cotisations sociales dans les délais prescrits ;
- être affectées par la hausse des coûts des intrants survenue en conséquence de l'agression russe contre l'Ukraine : seules les exploitations et entreprises qui supportent, du fait des conséquences de la crise ukrainienne, un coût supérieur d'au moins 50% par rapport au coût qu'elles ont supporté sur une période de référence en 2021 seront éligibles à l'aide PEC résilience (les modalités de calcul de ce surcoût sont précisées au point 3.3 de la présente instruction).

3.3 – Montant d'aide : détermination du montant maximal et du montant final

a. Méthode de calcul du surcoût supporté par le demandeur du fait de l'agression russe contre l'Ukraine

Pour chaque demandeur de l'aide, le surcoût pris en compte est calculé en soustrayant au coût constaté sur les postes de dépenses identifiés comme impactés par la situation en Ukraine au cours d'une période comprise (en tout ou partie) entre le 1^{er} mars 2022 et le 30 septembre 2022 au plus tard :

- soit les coûts supportés sur les mêmes postes de dépenses et sur la même période de l'année 2021 ;
- soit les coûts supportés sur les mêmes postes de dépenses sur la totalité de l'année 2021, rapportés à la durée de la période prise en compte.

Seules les entreprises justifiant d'un surcoût supérieur d'au moins 50% par rapport à leurs coûts observés sur les postes concernés par rapport à la période de référence de 2021 pourront se voir octroyer l'aide.

Le surcoût peut être renseigné pour chacun des postes de dépenses suivants : carburant, engrais, gaz, électricité, alimentation animale et/ou emballage. Chaque demandeur a la possibilité de justifier de surcoûts sur la base de l'un ou plusieurs de ces postes. En outre, est laissée la possibilité aux demandeurs de renseigner des surcoûts pour d'autres postes de dépenses, sous réserve qu'ils apportent des justifications précises prouvant que l'augmentation des coûts est bien liée à la situation en Ukraine. Le formulaire à destination des demandeurs a été élaboré en ce sens. Des pièces complémentaires pourront être demandées par les services instructeurs. A défaut de justifications circonstanciées par le demandeur, les surcoûts renseignés pour ces autres postes de dépenses ne seront pas retenus par les services instructeurs dans le cadre de l'examen de la demande de prise en charge de cotisations.

A noter : c'est le surcoût total observé en moyenne sur l'ensemble des postes de dépenses affectés par la situation en Ukraine (et donc que le demandeur a choisis de renseigner) qui doit être d'au moins 50% par rapport à la période de référence, et non pas les surcoûts observés sur chaque poste de dépenses pris individuellement. Il est néanmoins précisé qu'il est possible pour les demandeurs de ne renseigner qu'un seul poste de dépenses.

b. Méthode de calcul pour la détermination du montant maximum de prise en charge pouvant être attribué au bénéficiaire

Le montant maximal d'aide accordé à chaque entreprise est égal à 30% des surcoûts constatés (cf. exemple ci-dessous), jusqu'à un maximum de 3 800 € par entreprise. Ce plafond peut, à titre exceptionnel et sur décision de l'organisme de sécurité sociale concerné, être porté à 5 000 € par entreprise si cela est jugé nécessaire compte tenu de la situation particulière du demandeur.

Par application du principe de transparence des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, et qui permet aux associés d'un GAEC de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel, ce montant d'aide maximal de 5 000 EUR sera appliqué, dans le cas d'un GAEC, individuellement à chacun de ses membres, toujours dans la

EXEMPLE

Une entreprise ayant un coût de 4 000 EUR sur la période de référence (mars à septembre 2021), et ayant un coût de 8 500 EUR sur la période actuelle (période comprise entre mars et septembre 2022) :

- ⇒ Surcoût de 112,5% par rapport à la période précédente.
- ⇒ Montant du surcoût : 4 500 EUR.
- ⇒ Montant éligible = 30% de ce surcoût, soit 1 350 EUR maximum.

Note : on considère, dans cet exemple, que la totalité des surcoûts supportés par l'entreprise est liée à la hausse des coûts sur des postes identifiés comme affectés par l'agression russe contre l'Ukraine.

limite du plafond maximal d'aide fixé par l'encadrement temporaire, soit 35 000 EUR par entreprise.

c. Détermination du montant final d'aide à attribuer au bénéficiaire

Le montant d'aide accordé *in fine* au bénéficiaire est issu de l'instruction des demandes par les caisses locales de sécurité sociale et ne peut être supérieur au montant maximum d'aide attribuable calculé pour chaque bénéficiaire (cf. point b) ci-dessus).

En outre, lors de l'instruction, chaque organisme de sécurité sociale établit un montant d'aide individuel en tenant compte des cotisations dont est redevable le demandeur ainsi que des critères sociaux, en vertu de la politique d'action sanitaire et sociale menée par chaque caisse. Il est ainsi tenu compte des difficultés financières des demandeurs ainsi que de leur situation sociale.

En outre, les montants d'aide attribués au sein d'un département ne doivent pas dépasser l'enveloppe attribuée à ce département (cf. point 4 de la présente instruction).

3.4 – Cumul : prise en compte des aides versées au titre des autres dispositifs basés sur l'encadrement temporaire Ukraine

Les exploitants éligibles aux PEC résilience sont susceptibles d'être également éligibles à d'autres dispositifs fondés sur l'encadrement temporaire Ukraine, en particulier l'aide « mesure alimentation animale - volet éleveurs / volet DOM et Corse / volet intégrateurs et organisations de production (« aide alimentation animale »), dispositif géré soit par FranceAgriMer dans l'hexagone, soit par les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) en outre-mer, soit par la direction départementale des territoires de Corse en fonction du volet de la mesure mis en œuvre, visant à compenser une partie des surcoûts d'alimentation animale liés à la situation ukrainienne pour les exploitations agricoles et piscicoles les plus affectées (régime SA.102784).

Dans ce cadre, pour éviter toute surcompensation en faveur du bénéficiaire sur les mêmes dépenses, les services instructeurs des demandes de PEC doivent s'assurer que, pour les entreprises ayant demandé à bénéficier de « l'aide alimentation animale », les surcoûts liés spécifiquement à ce poste de dépenses, pris en charge dans le cadre de l' « aide alimentation animale », ne seront pas également pris en compte dans le calcul des surcoûts supportés dans le cadre de la demande de PEC résilience. En d'autres termes, ces exploitants ne peuvent bénéficier de l'aide PEC résilience que s'ils justifient de surcoûts sur les autres postes de dépenses (par exemple les engrais ou le carburant).

Le formulaire à remplir par les demandeurs de PEC résilience est ainsi élaboré de telle sorte qu'un exploitant qui a sollicité l'aide alimentation animale ne puisse déclarer parmi ses surcoûts que ceux n'étant pas liés à ce poste de dépenses.

Par ailleurs, une vérification par les organismes de sécurité sociale doit être opérée auprès de FranceAgriMer dans l'hexagone, des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) en outre-mer ou de la direction départementale des territoires de Corse pour s'assurer que les demandeurs qui font valoir des surcoûts liés à l'alimentation animale dans le cadre de leur demande de PEC résilience n'ont pas été indemnisés pour ces surcoûts dans le cadre de cette autre aide.

4 – Gestion administrative de la mesure et modalités de déploiement du dispositif

Les organismes de sécurité sociale devront procéder à l’instruction des dossiers (*point 4.1*) et octroyer les PEC sur la base de deux enveloppes : la première enveloppe sera répartie au poids des cotisations et devra être mobilisée pour les demandeurs les plus fortement affectés (*point 4.2*) et la seconde sera répartie sur la base de la remontée des besoins (*point 4.3*).

4.1 Instruction des demandes par les organismes de sécurité sociale

Pour rappel, la décision d’octroi des PEC devra être prise par l’instance délibérante de l’organisme de sécurité sociale au plus tard le 31 décembre 2022. Les organismes de sécurité sociale devront prévoir d’organiser ces réunions dans un délai permettant la réalisation du contrôle de légalité avant le 31 décembre 2022.

Dans ce cadre, **les demandeurs devront transmettre le formulaire d’aide dûment rempli à leur organisme de sécurité sociale au plus tard le 1^{er} octobre 2022** (date limite de dépôt des demandes d’aide).

Ce formulaire de demande est mis à disposition par les caisses et mis notamment en ligne sur leur site internet. Il permet au demandeur de renseigner l’ensemble des informations suivantes :

- sa situation ;
- le montant des coûts sur les différents postes de dépenses liés à la situation en Ukraine, sur la période de 2022 prise en compte et sur la période correspondante en 2021 ;
- s’il a ou non déposé une demande au titre du dispositif « aide à l’alimentation animale » et le montant d’aide maximal qu’il est susceptible de se voir verser dans ce cadre, le cas échéant.

Ce formulaire devra être attesté par un tiers (centre de gestion agréé, association de gestion et de comptabilité, comptable). Uniquement en l’absence de tiers, le demandeur devra attester sur l’honneur de l’exactitude et de la sincérité des éléments transmis dans sa demande. Pour les dossiers faisant l’objet d’une attestation sur l’honneur, un contrôle *a posteriori* sur un échantillon représentatif de demandeurs sera opéré par l’organisme de sécurité sociale.

Ce contrôle sera opéré par les agents de contrôle agréés et assermentés. Le cas échéant, la fausse déclaration pourra donner lieu à l’annulation de l’attribution de la prise en charge de cotisations.

A la réception des demandes, les organismes de sécurité sociale procèdent aux actions suivantes :

- Ils vérifient la complétude de la demande ;
- Ils instruisent les dossiers et vérifient les critères d’éligibilité (*cf.* Critères d’éligibilité mentionnés au paragraphe 3.2.) ;
- Ils transmettent les formulaires à la Commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA) en métropole ou au Comité d’orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) dans les départements d’outre-mer, chargés

d'apprécier la viabilité de l'exploitation et de rendre un avis en conséquence (cf. articles R. 313-1 et R. 181-7 du code rural et de la pêche maritime) ; le cas échéant, il est possible de réunir la cellule d'accompagnement des agriculteurs en difficulté⁴ mise en place localement pour préparer les avis du COSDA. La CDOA apprécie la viabilité de l'exploitation à partir des données économiques mentionnées dans le formulaire ainsi que, le cas échéant, des informations dont disposent les membres de la CDOA. L'attention est appelée sur la nécessité d'organiser les CDOA ou les COSDA dans un délai compatible avec la nécessité d'octroyer l'aide impérativement avant le 31 décembre 2022.

- Dans le cas de demandeurs qui ont déclaré des surcoûts liés à l'alimentation animale au titre des PEC, les organismes de sécurité sociale travaillent conjointement avec FranceAgriMer dans l'hexagone, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) en outre-mer ou la direction départementale des territoires de Corse afin de vérifier qu'un demandeur qui n'aurait pas mentionné dans le formulaire de demande de PEC avoir par ailleurs sollicité l'aide alimentation animale n'en a effectivement pas été bénéficiaire (transmission des données par ces services – FAM, DAAF ou DDT Corse - aux organismes de sécurité sociale). Dès lors :
 - ⇒ si le demandeur n'a effectivement reçu aucune aide au titre du dispositif alimentation animale, le dossier de demande de PEC est traité sur cette base ;
 - ⇒ si le demandeur a reçu une aide au titre du dispositif alimentation animale, l'organisme de sécurité sociale prend contact avec lui et, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues par la réglementation pour déclaration frauduleuse, l'invite à déposer un nouveau dossier indiquant qu'il a demandé une aide au titre du dispositif alimentation animale.
- Ils établissent le montant d'aide final à attribuer à chaque bénéficiaire compte tenu des montants d'aide maximaux auxquels ils peuvent prétendre, des situations sociales et financières qui les caractérisent ainsi que de l'enveloppe disponible au regard de l'arrêté de répartition du Ministère de l'agriculture et de souveraineté alimentaire (MASA).

4.2 – Première répartition de l'enveloppe au poids des cotisations

La première partie de l'enveloppe (30% de l'enveloppe totale, soit 45 M€) sera répartie entre départements par la CCMSA sur la base des émissions de cotisations sociales de l'année N-1 des non-salariés agricoles, sur proposition de la commission du financement institutionnel (CFI) de la MSA.

A l'issue de la validation de la répartition par cette instance, le MASA procède, après avis du conseil d'administration de la CCMSA, à la répartition des crédits entre départements par un premier arrêté ministériel, qui sera publié en juin 2022.

Sur la base de cette enveloppe, les organismes de sécurité sociale pourront identifier les dossiers nécessitant une aide financière urgente et octroyer les PEC résilience aux demandeurs dans la limite de l'enveloppe qui leur aura été octroyée.

⁴ cf. Instruction technique DGPE/SDC/2017-1039 du 27 décembre 2017 relative à l'identification et accompagnement des exploitants agricoles en difficulté.

4.3 – Deuxième répartition de l’enveloppe sur la base des dossiers déposés au plus tard le 1^{er} octobre

La deuxième partie de l’enveloppe, soit 70% pour un montant de 105 M€, sera répartie entre les départements compte tenu des besoins remontés par les caisses locales de sécurité sociale à la CCMSA.

a. Remontée des besoins par les caisses de sécurité sociale et répartition globale des crédits par départements

Les caisses locales de sécurité sociale font remonter les besoins par département à la CCMSA sur la base des dossiers déposés au 1^{er} octobre et qui n’auront pas fait l’objet d’un octroi sur la base de la première enveloppe.

Compte tenu des besoins de chaque caisse et du montant de l’enveloppe dédiée au dispositif, la CCMSA élabore une répartition des crédits entre départements sur proposition de la commission du financement institutionnel (CFI) de la CCMSA.

Le MASA, après avis du conseil d’administration de la CCMSA, publie un arrêté de répartition des crédits entre départements.

Pour permettre l’octroi des PEC avant la date limite du 31 décembre 2022, ce second arrêté devra être publié le 31 octobre 2022, au plus tard.

Il reviendra aux organismes de sécurité sociale d’octroyer les PEC résilience aux demandeurs dans la limite de l’enveloppe qui leur aura été octroyée.

b. Notifications individuelles de prise en charge par les organismes de sécurité sociale et octroi de l’aide PEC résilience

Sur le fondement de l’arrêté ministériel, les organes délibérants compétents dans chacun des organismes octroieront, au plus tard le 31 décembre 2022, le montant d’aide final déterminé à chaque bénéficiaire.

Des notifications individuelles de prises en charge seront ensuite envoyées par les caisses locales de sécurité sociale pour informer les bénéficiaires du montant octroyé.

5 – Dispositions complémentaires :

a) Possibilité de solliciter un report de paiement des cotisations

Dans l’attente de la notification et de l’affectation de leurs prises en charge de cotisations, les demandeurs peuvent solliciter, s’ils ne sont pas en mesure de s’acquitter de leurs cotisations, un report des prochaines échéances de paiement de leurs cotisations et contributions sociales, et ce jusqu’à la notification du montant de la prise en charge de cotisations qui leur sera accordée.

Si après instruction de leur demande ils ne sont pas éligibles à une prise en charge de cotisations ou si le montant de la prise en charge ne couvre pas le montant des cotisations reportées, ces cotisations devront être régularisées selon les modalités déterminées par les caisses de MSA ou les CGSS.

Les cotisations pouvant faire l'objet d'un report de paiement sont détaillées en Annexe⁵.

b) Recours contre la décision de refus d'octroi de la prise en charge

La décision refusant la prise en charge doit être motivée et exposer de façon suffisamment claire et précise les éléments de fait ou de droit qui ont conduit l'organe délibérant à prendre une telle décision. Les caisses de sécurité sociale doivent notifier les décisions de refus en mentionnant les voies et délais de recours. Celles-ci doivent être adressées par tout moyen permettant au cotisant de rapporter la preuve de sa date de réception.

En effet, toute décision de rejet peut être contestée par le cotisant auprès de l'organe compétent dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification de refus.

La Secrétaire Générale

S. 
Sophie DELARPORTE

⁵ A noter que le dispositif de report n'est pas applicable aux employeurs dans les DOM, ces employeurs relevant du régime général de sécurité sociale et non du régime agricole.

Annexe :
Cotisations et contributions sociales visées par le dispositif de report et le dispositif PEC résilience

COTISATIONS PERSONNELLES		
Nature	Eligibles report	Eligibles PEC résilience
<u>Cotisations légales</u>		
AMEXA (Assurance Maladie/Maternité des Exploitants Agricoles)	OUI	OUI
IJ (Indemnités journalières) AMEXA	OUI	OUI
Invalidité	OUI	OUI
ATEXA (Assurance Accidents du Travail et maladies professionnels)	OUI	OUI
PFA (Prestations Familiales Agricoles)	OUI	OUI
Assurance Vieillesse Agricoles (AVA) plafonnée	OUI	OUI
Assurance Vieillesse Agricoles (AVA) déplafonnée	OUI	OUI
Assurance vieillesse individuelle (AVI)	OUI	OUI
RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)	OUI	OUI
Cotisation de solidarité	OUI	OUI
Formation professionnelle (VIVEA - AGEPOS PME)	OUI	NON
<u>Cotisations conventionnelles</u>		
Val'hor	OUI	NON
INTERAPI	OUI	NON
FMSE (Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux en agriculture)	OUI	NON
<u>Contributions sociales</u>		
Contribution Sociale Généralisée (CSG)	OUI	NON
Contribution en Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)	OUI	NON

COTISATIONS PATRONALES

Nature	Eligibles report	Eligibles PEC résilience
Cotisations et contributions légales		
ASA (Assurances sociales agricoles) : maladie, maternité, famille, vieillesse de base	OUI	OUI
Accidents du travail	OUI	OUI
Chômage	OUI	OUI
Assurance Garantie des Salaires salariés interimaire et hors salariés intérimaires	OUI	NON
Formation professionnelle	OUI	NON
Retraite complémentaire « classique »	OUI	OUI
Contribution d'équilibre générale	OUI	OUI
Contribution d'équilibre technique	OUI	OUI
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	OUI	OUI
Forfait social	OUI	NON
Contribution de Solidarité Autonomie (CSA)	OUI	OUI
Versement mobilité (ex versement transport)	OUI	NON
Cotisation Service de santé au travail	OUI	NON
Contribution au dialogue social	OUI	NON
Cotisations conventionnelles		
Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux en agriculture (FMSE)	OUI	NON
VAL'HOR	OUI	NON
APECITA -AFNCA -ANEFA -ASCPA -PROVEA	OUI	NON
Cotisations de santé et de prévoyance	NON	NON